



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE BELFORT

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2017-006

PUBLIÉ LE 17 FÉVRIER 2017

Sommaire

DDCSPP 90

90-2017-02-13-003 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à des agents de la DDCSPP 90 (2 pages) Page 3

ddt

90-2017-02-16-002 - Mise en demeure - AFCM - Valdoie (2 pages) Page 6

90-2017-02-16-001 - Mise en demeure - AZ Publicité - Valdoie (2 pages) Page 9

90-2017-02-16-003 - Mise en demeure - Valdoie Véranda - Valdoie (2 pages) Page 12

DDT 90

90-2017-02-14-005 - Arrêté de délégation de signature aux agents de la DDT du Territoire de Belfort en matière de fiscalité de l'urbanisme (1 page) Page 15

90-2017-02-14-003 - Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort (4 pages) Page 17

90-2017-02-14-004 - Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort ai titre de représentant du pouvoir adjudicateur (2 pages) Page 22

90-2017-02-14-006 - Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire (4 pages) Page 25

90-2017-02-07-006 - Arrêté préfectoral de mise en demeure pour Monsieur VIETTI Yves (4 pages) Page 30

Préfecture

90-2017-02-15-002 - Arrêté autorisant contrôles identité et fouilles véhicules 15 02 17 (4 pages) Page 35

90-2017-02-15-001 - Arrêté conférant le titre de maire honoraire (2 pages) Page 40

90-2017-02-16-004 - Arrêté modificatif de la Régie de Recettes du Territoire de Belfort (4 pages) Page 43

90-2017-01-18-004 - Arrêté portant approbation du cahier des charges des manifestations sportives et concentrations de véhicules à moteur traversant la réserve naturelle des Ballons Comtois. (10 pages) Page 48

90-2017-02-09-001 - C4-F4-T2-N2 Certificat de qualification artificier de M. BOUHELEIR (2 pages) Page 59

DDCSPP 90

90-2017-02-13-003

Arrêté portant subdélégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
imputées sur le budget de l'Etat à des agents de la
DDCSPP 90



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Direction

ARRETE N° portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État à des agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001, modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992, modifié, portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Hugues BESANCENOT, Préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 14 décembre 2011 nommant Monsieur Rémi GUERRIN directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2010046-02 du 15 février 2010 et n° 2014203-0010 du 22 juillet 2014 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-02-06-008 du 6 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Rémi GUERRIN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État.

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° 90-2016-07-05-003 du 5 juillet 2016 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État est abrogé.

ARTICLE 2 : Délégation permanente est donnée à :

- Madame Leslie ARNAUDON, directrice départementale adjointe,
- Madame Patricia RIVA, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- Madame Manon BONDIER, contractuelle catégorie A,
- Monsieur Aurélien KRIL, attaché d'administration,
- Mme Véronique BEHA, inspectrice de la santé publique vétérinaire,
- Madame Marie-Anne CHOLET, secrétaire administrative de classe supérieure,
- Madame Jocelyne CAMOZZI, secrétaire administrative de classe normale,
- Madame Christine PETITCUENOT, secrétaire administrative de classe normale,
- Madame Nadine BARBEAUT, adjointe administrative principale 2ème classe.

et à l'effet de signer, dans le cadre des attributions et compétences du directeur départemental, la liquidation et le mandatement de dépenses de l'État imputées sur les programmes suivants :

- moyens mutualisés des administrations déconcentrées n° 333, actions 1 et 2,
- développement des entreprises et du tourisme, n° 134
- handicap et dépendance, n° 157
- inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire, n° 304
- protection maladie, n° 183
- prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables, n° 177
- immigration et asile, n° 303
- intégration et accès à la nationalité française, n° 104
- sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation, n° 206
- conduite et pilotage des politiques de l'agriculture, n° 215,
- entretien des bâtiments de l'État, n° 724.

ARTICLE 3 : Sont réservés à la signature du préfet du Territoire de Belfort :

- les ordres de réquisition du comptable public quel qu'en soit le montant ;
- les décisions de passer outre aux refus du visa du directeur régional des finances publiques, contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement des dépenses quel qu'en soit le montant ;

ARTICLE 4: Les spécimens de signature des présents délégataires sont joints en annexe.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Belfort, le 13 Février 2017

Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Rémi GUERRIN



ddt

90-2017-02-16-002

Mise en demeure - AFCM - Valdoie



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 13 février 2017 établi par M. Claude Voyer, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société AFCM, ZA Eurospace, 4 rue Droulier – 25770 Serre-les-Sapins, a implanté une préenseigne située 65 rue de Turenne à Valdoie (90300) ;

CONSIDERANT que l'article R581-31 du code de l'environnement interdit les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol dans les agglomérations de moins de 10000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100000 habitants.

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec l'article R581-31 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société AFCM, ZA Eurospace, 4 rue Droulier – 25770 Serre-les-Sapins, est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

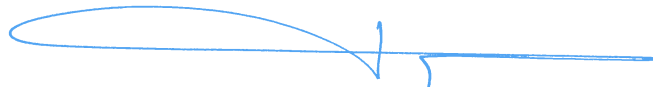
ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société AFCM, ZA Eurospace, 4 rue Droulier – 25770 Serre-les-Sapins.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Valdoie
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le 16 FEV. 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 202,85 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2017-02-16-001

Mise en demeure - AZ Publicité - Valdoie



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 13 février 2017 établi par M. Claude Voyer, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société AZ Publicité, 3 rue André Rousselot – 90300 Valdoie, a implanté deux préenseignes situées l'une au carrefour de la rue Pasteur et de la rue Emile Zola et l'autre au carrefour de la rue Carnot et de la rue Guldeman à Valdoie (90300) ;

CONSIDERANT que l'article R581-31 du code de l'environnement interdit les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol dans les agglomérations de moins de 10000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100000 habitants.

CONSIDERANT que les dispositifs sont par conséquent en infraction avec l'article R581-31 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société AZ Publicité, 3 rue André Rousselot – 90300 Valdoie, est mis en demeure de supprimer les dispositifs susvisés et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

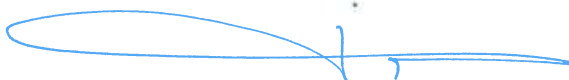
ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société AZ Publicité, 3 rue André Rousselot – 90300 Valdoie.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Valdoie
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le 16 FEV. 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 202,85 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2017-02-16-003

Mise en demeure - Valdoie Véranda - Valdoie



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 13 février 2017 établi par M. Claude Voyer, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Valdoie Véranda, 22 rue de Valdoie – 90300 Sermamagny, a implanté une préenseigne située 17 rue Carnot à Valdoie (90300) ;

CONSIDERANT que l'article R581-31 du code de l'environnement interdit les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol dans les agglomérations de moins de 10000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100000 habitants.

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec l'article R581-31 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société Valdoie Véranda, 22 rue de Valdoie – 90300 Sermamagny, est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Valdoie Véranda, 22 rue de Valdoie – 90300 Sermamagny.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Valdoie
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le 16 FEV. 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 202,85 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

DDT 90

90-2017-02-14-005

Arrêté de délégation de signature aux agents de la DDT du
Territoire de Belfort en matière de fiscalité de l'urbanisme

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service Urbanisme

ARRÊTÉ N°
de délégation de signature aux agents de la DDT du Territoire de Belfort
en matière de fiscalité de l'urbanisme

Le Directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A,

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 524-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 333-1 et R. 620-1 ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort

DECIDE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à :

- Madame Naïma ZOUANI, adjointe au chef de service urbanisme
- Monsieur Eric SORANZO, chef de la cellule application du droit des sols

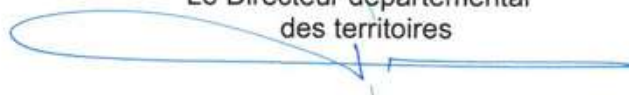
à effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation :

- de la taxe d'aménagement,
- de la redevance d'archéologie préventive,
- du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité.

Article 2 : La présente décision prendra effet dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 14 FEV. 2017

Le Directeur départemental
des territoires



Jacques BONIGEN

DDT 90

90-2017-02-14-003

Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la
direction départementale des territoires du Territoire de
Belfort



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Secrétariat général

ARRETE portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire-de-Belfort

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret du 9 juin 2016 portant nomination du préfet du Territoire de Belfort - M. BESANCENOT Hugues

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014203-0006 du 22 juillet 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,

Vu l'arrêté préfectoral n°90-2016-07-01-004 du 01 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1: Dans la limite des attributions de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort, subdélégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de département, tous actes, dont notamment les arrêtés et décisions, à l'ensemble des agents dont les noms suivent lorsqu'ils exercent les fonctions de cadres d'astreinte :

- M. Jean-Marc BLANC, chargé de mission grands projets et déplacements
- M. Christophe BOURQUIN, chef de cellule sécurité routière et gestion de crise, RSD adjoint
- Mme Marie-Hélène CLAUDEL, chef du Service Économie Agricole (SEA)
- M. Pascal GROS, chef du Service Urbanisme (SU)
- Mme Sylviane KLEIN, chargée de mission politique sociale du logement
- M. Olivier KUBLER, chef du Service Habitat et Renouvellement Urbain (SHRU)
- M. Stéphane LAUCHER, chef du Service Eau Environnement (SEE)
- Mme Caroline RICHER, cheffe de cellule risques, référente départementale crues
- Mme Aline SIRE, chef du Service Ingénierie des Territoires et Sécurité (SITS) responsable sécurité défense (RSD)
- Mme Anne TROMMENSCHLAGER, Secrétaire Générale
- Mme Naïma ZOUANI, adjointe au chef du Service Urbanisme (SU)

ARTICLE 2 : Dans la limite des attributions de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort, subdélégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de département, tous actes, dont notamment les arrêtés et décisions, à Jean-Marc BLANC, chargé de mission grands projets et déplacements, pour les affaires relatives notamment au suivi et portage des grands projets dans le Territoire de Belfort, et aux transports et déplacements.

ARTICLE 3 : Dans la limite des attributions de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort, subdélégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de département, tous actes, dont notamment les arrêtés et décisions, à Sylviane KLEIN, chargée de mission politique sociale du logement pour les affaires relatives notamment à la prévention des expulsions locatives, l'accès au logement pour tous et l'accueil des gens du voyage.

ARTICLE 4 : Dans la limite des attributions du service économie agricole de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort, subdélégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de département, tous actes, dont notamment les arrêtés et décisions, à :

Mme Marie-Hélène CLAUDEL, chef de service,
M. Stéphane BAILLY, adjoint au chef de service.

ARTICLE 5 : Dans la limite des attributions du service ingénierie des territoires et sécurité de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort, subdélégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de département, tous actes, dont notamment les arrêtés et décisions, à :

Mme Aline SIRE, chef de service et responsable sécurité-défense (RSD),
Mme Eve MASTERNAK, chargée de mission nouveau conseil aux territoires, pour les affaires relatives à l'aide à l'émergence de projets de territoires
Mme Caroline RICHER, cheffe de la cellule risques et référente départementale crues, pour les affaires relatives aux risques et aux missions de référent départemental inondation
M. Christophe BOURQUIN, chef de la cellule sécurité routière et gestion de crise et RSD adjoint, pour les affaires relatives à la circulation et sécurité routière ainsi qu' à la gestion de crise,

ARTICLE 6 : Dans la limite des attributions du service urbanisme de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort, subdélégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de département, tous actes, dont notamment les arrêtés et décisions, à :

M. Pascal GROS, chef de service,
Mme Naïma ZOUANI, adjointe au chef de service,
M. Eric SORANZO, chef de la cellule application du droit des sols pour les affaires relatives à l'instruction des autorisations d'urbanisme et la fiscalité de l'urbanisme,
Mme Gaëlle THAUVIN, chef de la cellule urbanisme-planification, pour les affaires relatives à la planification urbaine.

ARTICLE 7 : Dans la limite des attributions du service eau environnement de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort, subdélégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de département, tous actes, dont notamment les arrêtés et décisions, à :

M. Stéphane LAUCHER, chef de service,
Mme Olivia SCHILT, chef de la cellule police de l'eau pour les affaires relatives à la gestion et la protection de la ressource en eau ainsi que pour la police de l'eau

M. Eric PETOT, chef de la cellule environnement pour les affaires relatives à l'environnement et à la prévention des pollutions, aux espaces naturels et forestiers, à la chasse et à la pêche, au bruit ainsi qu'à la gestion et au contrôle des aides publiques à la forêt.

ARTICLE 8: Dans la limite des attributions du secrétariat général de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort, subdélégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de département, tous actes, dont notamment les arrêtés et décisions, à :

Mme Anne TROMMENSCHLAGER, secrétaire générale,
Mme Bénédicte CHARDON, conseillère de gestion et de modernisation, pour les affaires relatives notamment à la mise en œuvre des démarches qualité, au contrôle interne comptable, à la communication et à la modernisation des méthodes de travail,
Mme Jocelyne HEITZ, chef de la cellule comptabilité-budget-moyens généraux pour les affaires financières et comptables ainsi que pour la gestion des moyens généraux et des achats,
M. Jérôme PATER, chef de la cellule personnel-formation pour les affaires relatives à la gestion du personnel et à la formation ?

ARTICLE 9: Dans la limite des attributions du service habitat et renouvellement urbain de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort, subdélégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de département, tous actes, dont notamment les arrêtés et décisions, à :

M. Olivier KUBLER, chef de service,
Mme Sylviane ROMAIN, chef de la cellule parc public, pour les affaires relatives à la gestion et au contrôle des aides publiques concernant la création, la réhabilitation et la démolition de logements sociaux,
Mme Evelynne HENNEQUIN, chef de la cellule parc privé, pour les affaires relatives à la gestion et au contrôle des aides publiques concernant l'habitat indigne.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Belfort, le 14 FEV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental des territoires
Jacques BONIGEN



DDT 90

90-2017-02-14-004

Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort ai titre de représentant du pouvoir adjudicateur

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Secrétariat général

ARRETE
portant subdélégation de signature
aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire-de-Belfort
au titre de représentant du pouvoir adjudicateur

- VU le code des marchés publics
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination du préfet du Territoire de Belfort - M. BESANCENOT Hugues
- VU l'arrêté du Premier Ministre du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort
- VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-009 du 01 juillet 2016 portant délégation de signature au titre du pouvoir adjudicateur à M. Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort

ARRETE

Article 1 :

Les délégations de signature au titre du pouvoir adjudicateur accordées par l'arrêté préfectoral susvisés à M. Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires, sont subdéléguées dans la limite de leurs attributions à :

- Mme Pierrette APPELT, gestionnaire comptable, sur l'ensemble des BOP de la DDT
- M. Jean-Marc BLANC, chargé de mission grands projets et déplacements
- Mme Bénédicte CHARDON, conseillère de gestion et de modernisation, et référente C/C
- Mme Marie-Hélène CLAUDEL chef du service économie agricole, et M. Stéphane BAILLY, adjoint au chef du service économie agricole, notamment sur les BOP 149
- M. Pascal GROS, chef du service Urbanisme ; Mme Naima ZOUANI, adjointe au chef de service urbanisme, notamment sur le BOP 135
- Mme Jocelyne HEITZ, responsable de la cellule comptabilité-budget-moyens généraux, sur l'ensemble des BOP de la DDT
- Mme Sylviane KLEIN, chargée de mission politique sociale du logement, sur le BOP 135
- M. Olivier KUBLER, chef du service habitat et renouvellement urbain, Mme Sylviane ROMAIN, chef de cellule parc public, et Mme Evelyne HENNEQUIN, chef de cellule parc privé, notamment sur le BOP 135

- M. Stéphane LAUCHER, chef de service eau environnement, notamment sur les BOP 113, 205, 181,149
- Mme Caroline RICHER, cheffe de cellule risques, référente départementale crues, notamment au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (« Fonds Barnier »)
- Mme Aline SIRE, chef du service ingénierie des territoires et sécurité, notamment sur les BOP 181, 203, 309 et 207, et au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (« Fonds Barnier »)
- Mme Anne TROMMENSCHLAGER, secrétaire générale, sur l'ensemble des BOP de la DDT

Article 2 : Les personnes nommément désignées ci-après sont autorisées, exclusivement pour les besoins du service, dans la limite des crédits disponibles sur le BOP 333 et des plafonds définis, à utiliser la carte achat :

- Mme Pierrette APPELT, gestionnaire budgétaire et comptable, pour un montant maximum annuel de 15000 €
- Mme Jocelyne HEITZ, responsable de cellule comptabilité-budget-moyens généraux, pour un montant maximum annuel de 15000 €
- M. Bertrand NOIRAT, agent de maintenance, pour un montant maximum annuel de 5000€

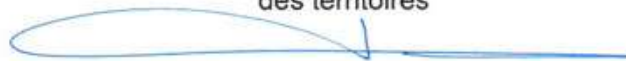
Article 3 : Les spécimens de signature des bénéficiaires de la présente subdélégation sont regroupés dans l'annexe au présent arrêté.

Article 4 : le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 14 FEV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental
des territoires



Jacques BONIGEN

DDT 90

90-2017-02-14-006

Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Secrétariat général

ARRETE portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire-de-Belfort pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire

Accréditation de signature

- VU le code des marchés publics
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination du préfet du Territoire de Belfort - M. BESANCENOT Hugues
- VU l'arrêté du Premier Ministre du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort
- VU les arrêtés interministériels (transports ; budget / urbanisme et logement) du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement particulier de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
- VU l'arrêté interministériel (services généraux du Premier ministre ; économie, finances et industrie) du 11 février 1983 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués
- VU l'arrêté interministériel (environnement ; budget) du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués
- VU l'arrêté interministériel (affaires sociales, santé et ville ; équipement, transports et tourisme ; budget) du 4 janvier 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués
- VU l'arrêté du 30 décembre 2008 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués

- VU les arrêtés préfectoraux suivants :

- arrêté n° 90-2016-07-01-004 du 01 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Jacques BONIGEN, directeur départemental des Territoires
- arrêté n° 90-2016-07-01-008 du 01 juillet 2016 portant délégation de signature d'ordonnancement secondaire à M. Jacques BONIGEN, directeur départemental des Territoires, au titre du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie et du Ministère du Logement et de l'Égalité des Territoires
- arrêté n° 90-2017-02-06-009 du 06 février 2017 portant délégation de signature d'ordonnancement secondaire à M. Jacques BONIGEN, directeur départemental des Territoires, au titre du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- arrêté n° 90-2016-07-01-007 du 01 juillet 2016 portant délégation de signature d'ordonnancement secondaire à M. Jacques BONIGEN, directeur départemental des Territoires, au titre du Ministère de la Justice,
- arrêté n° 90-2016-07-01-011 du 01 juillet 2016 portant délégation de signature d'ordonnancement secondaire à M. Jacques BONIGEN, directeur départemental des Territoires, au titre des Services du Premier Ministre - programme « moyens mutualisés des administrations déconcentrées » n° 333
- arrêté n° 90-2017-02-10-001 du 09 février 2017 portant délégation de signature d'ordonnancement secondaire à M. Jacques BONIGEN, directeur départemental des Territoires, au titre du Ministère des Finances et des Comptes Publics - programmes 723 « Contribution aux dépenses immobilières de l'Etat » et 724 « Opérations immobilières déconcentrées »
- arrêté n°90-2016-07-01-009 du 01 juillet 2016 portant délégation de signature au titre du pouvoir adjudicateur à M. Jacques BONIGEN, directeur départemental des Territoires

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort

ARRETE

Article 1 :

Les délégations de signature d'ordonnancement secondaire accordées par les arrêtés préfectoraux susvisés à M. Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires, sont subdélégées dans la limite de leurs attributions à :

- Mme Pierrette APPELT, gestionnaire comptable, sur l'ensemble des BOP de la DDT
- M. Jean-Marc BLANC, chargé de mission grands projets et déplacements
- Mme Bénédicte CHARDON, conseillère de gestion et de modernisation et référente CIC
- Mme Marie-Hélène CLAUDEL chef du service économie agricole, et M. Stéphane BAILLY, adjoint au chef du service économie agricole, notamment sur les BOP 149
- M. Pascal GROS, chef du service urbanisme ; Mme Naïma ZOUANI, adjointe au chef de service urbanisme, notamment sur le BOP 135
- Mme Jocelyne HEITZ, responsable de la cellule comptabilité-budget-moyens généraux, sur l'ensemble des BOP de la DDT
- Mme Sylviane KLEIN, chargée de mission politique sociale du logement, sur le BOP 135
- M. Olivier KUBLER, chef du service habitat et renouvellement urbain, Mme Sylviane ROMAIN, chef de cellule parc public, et Mme Evelyne HENNEQUIN, chef de cellule parc privé, notamment sur le BOP 135

- M. Stéphane LAUCHER, chef de service eau environnement, notamment sur les BOP 113, 205, 181, 149
- M. Christian NEDE et Mme Alexandra FRENEY, liquidateurs des taxes d'urbanisme, et M. Eric SORANZO chef de cellule application du droit des sols
- Mme Aline SIRE, chef du service ingénierie des territoires et sécurité, notamment sur les BOP 181, 203, 309 et 207, et au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (« Fonds Barnier »)
- Mme Anne TROMMENSCHLAGER, secrétaire générale, sur l'ensemble des BOP de la DDT

Article 2 : Les personnes nommément désignées ci-après sont autorisées, exclusivement pour les besoins du service, dans la limite des crédits disponibles sur le BOP 333 et des plafonds définis, à utiliser la carte achat :

- Mme Pierrette APPELT, gestionnaire budgétaire et comptable, pour un montant maximum annuel de 15000 €

- Mme Jocelyne HEITZ, responsable de cellule comptabilité-budget-moyens généraux, pour un montant maximum annuel de 15000 €

- M. Bertrand NOIRAT, agent de maintenance, pour un montant maximum annuel de 5000€

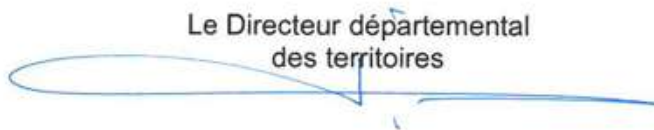
Article 3 : Les spécimens de signature des bénéficiaires de la présente subdélégation sont regroupés dans l'annexe au présent arrêté.

Article 4 : le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 14 FEV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental
des territoires

A blue ink signature of Jacques BONIGEN, consisting of a long horizontal stroke with a loop on the left and a vertical line extending downwards from the center.

Jacques BONIGEN

DDT 90

90-2017-02-07-006

Arrêté préfectoral de mise en demeure pour Monsieur
VIETTI Yves



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRETE PREFECTORAL N° DDT SEE -90-2017-02-07-006

mettant en demeure Monsieur VIETTI Yves
de respecter les dispositions réglementaires
qui lui sont applicables concernant la modification du profil d'un ruisseau

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 et suivants relatifs à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-1 et suivants relatifs aux contrôles administratifs et aux mesures de polices administratives ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration applicables à certaines installations, ouvrages, travaux ou activités ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles R-214-1 à R-214-6 relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à 3, notamment les rubriques 2.1.4.0. et 3.3.1.0 et son arrêté de prescription du 24/06/2008 ;

Vu les dispositions de l'article L.171-7 relatifs aux mesures administratives prévues lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des travaux, opérations, activités ou aménagement sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise en application des dispositions du Code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordinateur de bassin le 21 décembre 2015 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le rapport de manquement administratif transmis à Monsieur VIETTI Yves en date du 8/09/2016 constatant le reprofilage du cours d'eau sur une longueur inférieure à 100 m sur la parcelle cadastrée AA81

Vu les observations formulées par Monsieur VIETTI Yves par mails en date du 15 septembre 2016, du 12 octobre 2016 et du 15 octobre 2016.

Considérant que lors de la visite en date du 23 août 2016 les inspecteurs de l'environnement ont constaté les faits suivants, sur la propriété de Monsieur VIETTI Yves :

- reprofilage d'un cours d'eau sur une longueur inférieure à 100 m.

Considérant qu'au titre des articles L.214-2, L.214-3 et R.214-1 du Code de l'environnement, ces travaux sont soumis au régime de la déclaration en application des rubriques suivantes de l'article R.214-1 susvisé :

3.1.2.0.

Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A).

Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).

Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

Arrêté de prescriptions minimales du **28 novembre 2007**

Considérant que les travaux ont été réalisés sans déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que Monsieur VIETTI Yves est informé du manquement administratif ;

Considérant que les observations formulées par Monsieur VIETTI Yves ne sont pas de nature à remettre en question les constats et manquements susmentionnés concernant la rubrique 3.1.2.0

Considérant que selon l'article L.171-7 susvisé du Code de l'environnement, lorsque des installations, travaux ou activités sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise par l'article L.214-3 du Code de l'environnement, l'autorité administrative met en demeure le propriétaire de régulariser sa situation dans un délai déterminé en déposant un dossier de déclaration afin d'assurer la protection des intérêts protégés par les directives européennes susvisées par l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la régulation administrative peut être obtenue par le dépôt d'un dossier de déclaration conforme aux dispositions des articles R.214-32 et suivants du Code de l'environnement mais aussi par la remise en état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRETE

Article 1 : Objet de la mise en demeure

Monsieur VIETTI Yves demeurant 1 rue de la carrière 90800 URCEREY est mis en demeure de régulariser la situation administrative du reprofilage du cours d'eau, dans un délai de trois mois auprès de la :

DDT 90
Service Eau et Environnement
Place de la révolution Française
BP 605
9002 Belfort cedex

1°) **soit en déposant un dossier de déclaration** réputé complet et régulier au titre de la loi sur l'eau, ce dossier devra faire proposition de mesures compensatoires, conforme aux dispositions de l'article R.214-32 du Code de l'environnement ;

La compensation doit viser une valeur guide de 200 % de la surface perdues selon les règles du SDAGE 2016-2021 du bassin Rhône – Méditerranée approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin en date du 3 décembre 2015.

2°) **soit en fournissant un projet de remise en état**

Le projet de remise en état consiste à remettre en état les berges du cours d'eau

Le délai court à compter de la date de notification du présent arrêté à Monsieur VIETTI Yves

Monsieur VIETTI Yves est informé que :

– le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation administrative n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction du dossier ;

– le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;

– la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Monsieur VIETTI Yves les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code, ainsi que la suppression des installations ou ouvrages avec la remise en état des lieux.

Article 3 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur VIETTI Yves demeurant 1 rue de la carrière 90800 URCEREY

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture du Territoire de Belfort et sur le site intranet de la préfecture du Territoire de Belfort.

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie d'URCEREY pendant une durée minimale d'un mois.

Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet (DDT90)

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

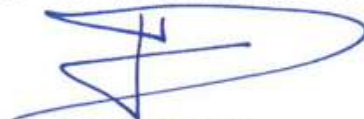
Article 5 : Exécution

- le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,
- le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,
- l'ONEMA,
- la gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Belfort, le **7 FEV. 2017**

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Secrétaire général

A blue ink signature consisting of a large, stylized loop with a vertical line through it and a horizontal line at the bottom.

Joël DUBREUIL

Préfecture

90-2017-02-15-002

Arrêté autorisant contrôles identité et fouilles véhicules 15
02 17



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRÊTÉ n° _____ du 15 février 2017
autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages
et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique
ou dans des lieux accessibles au public

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^o alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

VU la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

VU la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

VU la loi n°2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret du Président de la République du 9 juin 2016 portant nomination de monsieur Hugues BESANCENOT, préfet du Territoire de Belfort ;

CONSIDÉRANT que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

CONSIDÉRANT que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

CONSIDÉRANT que la rue François Lebleu et la rue des Tanneurs à Belfort sont des axes centraux très fréquentés reliant la vieille ville au cinéma des quais ;

CONSIDÉRANT que cet axe de circulation est propice au contrôle des individus identifiés comme pratiquant un islam radical ou connus des services de police pour être en lien avec le trafic d'armes, lequel pourrait intéresser des individus susceptibles de mener une action violente ;

CONSIDÉRANT que la situation particulière du département du Territoire de Belfort, département frontalier et de grands passages, justifie le renforcement des mesures de surveillance et qu'ainsi, des contrôles de véhicules, d'identité, d'inspection visuelle et de fouille de bagages y soient ordonnés ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessous à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le vendredi 17 février 2017, de 14 heures 30 à 17 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

ARTICLE 2 :

Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués rue François Lebleu et rue des Tanneurs à Belfort (90) ;

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 4 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort et le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai à la procureure de la République.

Fait à Belfort, le 15 février 2017

Le préfet,



Hugues BESANCENOT

Préfecture

90-2017-02-15-001

Arrêté conférant le titre de maire honoraire

*Arrêté conférant le titre de maire honoraire à M. Jean-Pierre DEMARCHE, ancien maire de
BOTANS*



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Bureau du cabinet

ARRÊTÉ n°
conférant le titre de maire honoraire

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-35 ;

VU le décret du 9 juin 2016 paru au journal officiel du 10 juin 2016 portant nomination de Monsieur Hugues BESANCENOT en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande formulée par Monsieur Florian BOUQUET, président du conseil départemental du Territoire de Belfort, sollicitant l'attribution du titre de maire honoraire à l'intention de Monsieur Jean-Pierre DEMARCHE, ancien maire de Botans ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Jean-Pierre DEMARCHE remplit les conditions requises pour obtenir le titre de maire honoraire ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Pierre DEMARCHE, ancien maire de Botans est nommé maire honoraire ;

ARTICLE 2 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Belfort, le 15 FEV. 2017

Hugues BESANCENOT

Préfecture

90-2017-02-16-004

Arrêté modificatif de la Régie de Recettes du Territoire de
Belfort

Désignation de régisseurs suppléants



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Direction des libertés publiques et de la
démocratie locale
Bureau de la Circulation

ARRETE MODIFICATIF de la régie de recettes de la Préfecture du Territoire de Belfort

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu,

- l'instruction codificatrice n° 93-75-A-B-K-O-P du 29 juin 1993 relative aux régies de recettes et régies d'avances des organismes publics,
- l'instruction codificatrice interministérielle du 4 novembre 1996 sur l'institution, l'organisation et le fonctionnement des régies de recettes pour la perception des différents droits dans les préfetures et sous-préfetures, modifié le 2 décembre 1997
- le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,
- le décret n° 92-681 du 20 juillet 1982 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes,
- l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur,
- l'arrêté du 03 septembre 2001 modifiant l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé aux agents,

- l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,
- l'arrêté du 9 novembre 2001 fixant le montant maximum de l'encaisse des régisseurs de recettes des préfectures et sous-préfectures,
- l'arrêté préfectoral n° 200503300423 du 30 mars 2005 portant nomination d'un régisseur de recettes à la Préfecture du Territoire de Belfort,
- l'arrêté préfectoral n° 2009300-03 du 27 octobre 2009 portant création d'une régie de recettes à la Préfecture du Territoire de Belfort,
- l'arrêté modificatif n° 2014255-0002 du 12 septembre 2014 portant nomination des régisseurs suppléants à la Préfecture du Territoire de Belfort,
- l'arrêté préfectoral n° 20160628001 du 28 juin 2016 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort ,
- l'avis conforme de Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Bourgogne- Franche-Comté en date du 30 janvier 2017,
- sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté annule l'arrêté modificatif n° 2014255-0002 du 12 septembre 2014 portant nomination des régisseurs de recettes suppléants à la préfecture du Territoire de Belfort.

ARTICLE 2 :

Sont nommés régisseurs suppléants de la régie de recettes de la préfecture du Territoire de Belfort :

-Madame SASSELLA Jennifer,

-Madame SCHÜTZ Cyrielle,

-Madame RICHARD Pascale.

ARTICLE 3 : La signature de Madame SASSELLA est apposée ci-dessous :



ARTICLE 4 : La signature de Madame SCHÜTZ est apposée ci-dessous :



ARTICLE 5 : La signature de Madame RICHARD est apposée ci-dessous :



ARTICLE 6 : Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Bourgogne Franche-Comté, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Territoire de Belfort et Madame VIDALE, Régisseur de recettes titulaire ainsi qu'aux intéressés, transmis à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 16 février 2017

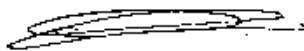
Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le **Secrétaire Général**.

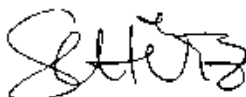
Joël DUBREUIL



ARTICLE 3 : La signature de Madame SASSELLA est apposée ci-dessous :



ARTICLE 4 : La signature de Madame SCHÜTZ est apposée ci-dessous :



ARTICLE 5 : La signature de Madame RICHARD est apposée ci-dessous :

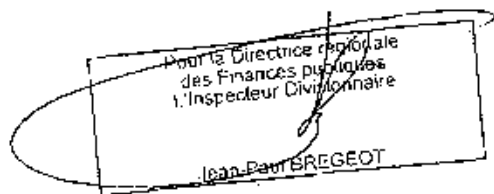


ARTICLE 6 : Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Bourgogne Franche-Comté, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Territoire de Belfort et Madame VIDALE, Régisseur de recettes titulaire ainsi qu'aux intéressés, transmis à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

à JISON
le 30/01/2017

Fait à Belfort, le

Le Préfet,



Pour la Directrice régionale
des Finances Publiques
Inspecteur Divisionnaire
Jean-Paul BRÉGEOT

Préfecture

90-2017-01-18-004

Arrêté portant approbation du cahier des charges des manifestations sportives et concentrations de véhicules à moteur traversant la réserve naturelle des Ballons Comtois.



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

Service Biodiversité, Eau, Patrimoine

**ARRETE n°
portant approbation du cahier des charges des manifestations sportives et concentrations de
véhicules à moteur traversant la réserve naturelle nationale des Ballons Comtois**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement, notamment les articles R.332-15 à R. 332-22 concernant la gestion des réserves naturelles,

VU le code du sport, notamment les articles L331-2, R331-4, R331-6 et R331-18,

VU le décret n° 2002-962 du 4 juillet 2002 portant création de la réserve naturelle nationale des Ballons Comtois (Haute-Saône, Territoire de Belfort, Vosges), notamment les articles 20 à 24,

VU la décision ministérielle du 11 juillet 2002 désignant le Préfet de la Haute-Saône coordinateur pour exécuter les actes et procédures prévus par les textes pour la gestion de la réserve naturelle nationale des Ballons Comtois,

VU la convention générale du 25 mars 2003 par laquelle l'État confie la gestion de la réserve naturelle nationale des Ballons Comtois à l'Office national des forêts et au Parc naturel régional des Ballons des Vosges,

VU l'arrêté préfectoral D2/R/2005 n°15 du 17 mai 2005 approuvant le schéma d'organisation des fréquentations hivernales et estivales dans le périmètre de la réserve naturelle des ballons Comtois,

VU l'arrêté préfectoral DREALFC-SBEP-20150414-001 du 14 avril 2015 portant approbation du plan de gestion 2015-2024 de la réserve naturelle nationale des Ballons Comtois,

VU le cahier des charges des manifestations sportives et concentrations de véhicules à moteur traversant la réserve naturelle nationale des Ballons Comtois, rédigé par les gestionnaires de la réserve et référencé CdC-RNNBC-2016,

VU l'avis du Comité consultatif de la réserve, en date du 08 JUIN 2016,

VU la participation du public du 01 au 21 septembre 2016 inclus et la synthèse des observations reçues dans ce cadre,

CONSIDERANT que la maîtrise de la fréquentation du public est inscrite dans le décret de création de la réserve naturelle nationale des Ballons Comtois,

CONSIDERANT que la sensibilité du site au regard de la fréquentation touristique et la nécessité de rester vigilant en permanence pour respecter les objectifs de protection de la réserve ont été explicitement rappelés par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Franche-Comté dans son avis n°2014-17 du 11 décembre 2014 formulé lors de la révision du plan de gestion de la réserve naturelle,

CONSIDERANT que l'établissement d'un cahier des charges pour préciser les modalités d'organisation et le déroulement des manifestations sportives est prévu par le décret de création de la réserve naturelle et constitue une action prioritaire inscrite dans le plan de gestion en cours de validité,

CONSIDERANT que le cahier des charges référencé CdC-RNNBC-2016 a été élaboré par les gestionnaires de la réserve naturelle en concertation étroite avec les services de l'État et les principaux organisateurs de manifestations sportives et correspondants des conseils départementaux concernés sur le massif des Ballons Comtois,

sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRETE

ARTICLE 1

Le cahier des charges des manifestations sportives et concentrations de véhicules à moteur traversant la réserve naturelle nationale des Ballons Comtois présenté en annexe du présent arrêté, est approuvé. Dans le cadre réglementaire exposé, il a pour but de préciser les modalités d'organisation des manifestations sportives et des concentrations de véhicules à moteur autorisées sur la réserve naturelle nationale des Ballons Comtois.

ARTICLE 2

Un bilan d'application sera intégré au rapport d'activités annuel de la réserve naturelle. Une évaluation complète du cahier des charges sera réalisée par les gestionnaires simultanément à chaque évaluation quinquennale des plans de gestion de la réserve.

ARTICLE 3

Le non respect des prescriptions du cahier des charges est passible des sanctions prévues en cas d'infraction à la réglementation d'une réserve naturelle en application de l'article R332-72 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Saône, du Territoire de Belfort et des Vosges, le Sous-préfet de Lure, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, les Directeurs départementaux des Territoires de la Haute-Saône, du Territoire de Belfort et des Vosges, les commandants des groupements de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, du Territoire de Belfort et des Vosges, les agents assermentés et commissionnés de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, de l'Office national des Forêts, ainsi que les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés à cet effet par la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Haute-Saône, du Territoire de Belfort et des Vosges, affiché en mairies de Haut-du-Them-Château-Lambert, Miellin, Belfahy, Plancher les Mines (70), Auxelles-Haut, Lepuix-Gy, Giromagny (90) et Saint Maurice sur Moselle (88) et dont une copie sera transmise pour information aux présidents des conseils départementaux de la Haute-Saône, du Territoire de Belfort et des Vosges.

Le 18 janvier 2017,

La Préfète,

Pour la Préfète, par délégation
La Secrétaire Générale


Sandrine ANSTETT-ROGRON

Cahier des charges des manifestations sportives et concentrations de véhicules à moteur traversant la réserve naturelle nationale des Ballons Comtois

Cadre réglementaire général

1. Le cadre réglementaire de la RNNBC

L'article 20 du décret 2002-962 du 4 juillet 2002, portant création de la réserve naturelle nationale des Ballons Comtois stipule que :

« Les manifestations sportives organisées sont soumises à autorisation du préfet. Elles se déroulent uniquement sur les sentiers balisés et à raison de **deux manifestations au plus du 15 décembre au 14 juillet** et de **cinq manifestations au plus du 15 juillet au 14 décembre**. Un cahier des charges arrêté par le préfet, après avis du comité consultatif, précise les modalités d'organisation et de déroulement de ces manifestations. Toute manifestation sportive motorisée est interdite dans la réserve. »

L'article 22 du décret précise par ailleurs que :

« la circulation et le stationnement des personnes peuvent être réglementés sur tout ou partie de la réserve naturelle par le préfet après avis du comité consultatif. »

L'arrêté préfectoral D2/R/2005 du 17 mai 2005, approuvant le schéma d'organisation des fréquentations hivernales et estivales dans le périmètre de la réserve naturelle des Ballons Comtois, fixe les sentiers qui peuvent être utilisés, notamment pour les manifestations sportives. Cet arrêté est susceptible d'évoluer dans le temps. Pour information, la carte en annexe 1 présente l'état des lieux des sentiers balisés et/ou autorisés au 1^{er} janvier 2016.

2. Le code du sport

Les manifestations sportives non motorisées sont définies par le Code du Sport, notamment par les articles L331-2, R331-4 et 331-6.

Deux grands types de manifestations sont ainsi considérés comme manifestation sportive :

- Manifestation sportive faisant l'objet d'un classement et/ou d'un chronométrage, quel que soit le nombre de participants.
- Manifestation sportive ne faisant l'objet ni d'un classement ni d'un chronométrage, mais imposant un ou plusieurs points de rassemblement (des seuils de nombre de participants sont définis pour ces manifestations, voir le paragraphe ci-après « catégories de manifestations »).

Concernant les manifestations sportives motorisées, l'article R331-18 du code du sport stipule qu'une « concentration de véhicules à moteur » ne constitue pas une « manifestation sportive motorisée » si elle est conforme aux 5 critères cumulatifs suivants :

- Rassemblement comportant la participation de véhicules terrestres à moteur (circulation groupée)
- Se déroulant sur la voie publique
- Dans le respect du code de la route (pas de priorité de passage)
- Imposant aux participants un ou plusieurs points de rassemblement ou de passage
- Dépourvu de tout classement

Toute concentration qui comporterait au moins un chronométrage, même sur une distance réduite, est assimilable à une manifestation sportive motorisée. Le code du sport définit des seuils de concentration de véhicules qui sont retenus ci-après au regard de la circulation réglementée dans la réserve.

De même, en référence à l'article R 331-35 du code du sport, une démonstration (définie ci-dessous) est considérée comme une manifestation motorisée, et ne peut donc avoir lieu dans la réserve naturelle.

Définition d'une démonstration : *Toute manifestation ayant pour objet la présentation, en mouvement, des capacités de vitesse ou de maniabilité de véhicules terrestres à moteur, sans qu'elle constitue un entraînement ou une compétition.*

Champs d'application du cahier des charges

Dans le cadre réglementaire exposé, le présent cahier des charges a pour but de préciser les modalités d'organisation des manifestations sportives et des concentrations de véhicules à moteur autorisées sur la réserve naturelle nationale des Ballons Comtois, afin de préserver l'intégrité des habitats naturels, de la faune, de la flore et de la quiétude du site. Le cahier des charges vise par ailleurs la diversité des manifestations pour le développement local qu'elles apportent et le maintien possible des petites manifestations au regard de leur ancrage local ou historique sur le territoire de la réserve naturelle.

Ce cahier des charges est valable sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle nationale, route départementale 16 comprise (carte annexe 1). **A noter que toute manifestation sportive ou concentration de véhicules à moteur pouvant être organisée hors réserve naturelle sera à privilégier.**

Catégories des manifestations

I. Manifestations sportives non autorisées à traverser la RNNBC, sans dérogation possible

D'après le décret de création de la réserve naturelle, les manifestations suivantes sont interdites dans le périmètre de la réserve naturelle :

- manifestation nécessitant la présence d'un chien.
- manifestation motorisée et démonstrations.
- manifestation dont l'itinéraire passe hors des sentiers balisés (course d'orientation, ...).

II. Manifestations sportives et concentrations de véhicules à moteur pouvant exceptionnellement être autorisées à traverser la RNNBC, par décision du préfet après avis du comité consultatif

Les manifestations suivantes sont de nature à contrevenir aux objectifs de préservation et de quiétude de la réserve naturelle :

- manifestation réunissant plus de 600 personnes (participants, organisateurs et spectateurs présents dans la réserve) pour le parcours passant dans la réserve, sur une même journée, pour une même organisation. Ce seuil est porté à 1500 personnes (participants, organisateurs et spectateurs) pour les épreuves de cyclotourisme sur la D16.
- manifestation ayant lieu de nuit.
- manifestation se déroulant sur plusieurs jours, consécutifs ou non.
- manifestation à ski ou à raquette.
- manifestation aérienne (aéronautique, aéromodélisme, parapente...)
- manifestation nécessitant le survol de la réserve par un hélicoptère ou un drone.
- concentration de véhicules à moteur réunissant plus de 200 voitures ou 400 motos.

Dans la limite des quotas réglementaires définis dans le décret, elles peuvent faire l'objet d'une autorisation exceptionnelle agréementée de conditions ou de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation,

étudiées au cas par cas, délivrée par le préfet, après avis du comité consultatif de la réserve naturelle. Le préfet peut également solliciter l'avis du Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel de Bourgogne-Franche-Comté. A cet effet, l'organisateur doit prévoir de déposer sa demande auprès du préfet dans un délai minimum de 6 mois avant la manifestation, afin de permettre son examen.

III. Manifestations sportives autorisées sous conditions à traverser la RNNBC

Le tableau suivant synthétise les démarches administratives, relatives aux manifestations sportives non citées aux titres I et II ci-dessus, à mettre en œuvre conformément au décret de la réserve naturelle.

Classement/Chrono	Nombre de participants	Démarche administrative si hors réserve	Démarche administrative si passage dans la RNNBC	Décompte du quota annuel RNNBC
Oui	Pas de notion de seuils	Autorisation	Autorisation préfectorale et respect du cahier des charges RNNBC	Oui
Non	Seuils > 75 piétons > 50 cyclistes > 25 cavaliers	Déclaration	Autorisation préfectorale et respect du cahier des charges RNNBC	Oui

IV. Autres manifestations autorisées sous conditions

Ces manifestations sont tenues au respect du présent cahier des charges, mais non soumises à autorisation préfectorale et non décomptées des quotas annuels. Il s'agit des :

- Concentrations de véhicules à moteur inférieurs aux seuils définis pour la catégorie II et soumises à simple déclaration en préfecture,
- Manifestation sans classement ni chronométrage dont le nombre de participants est inférieur à 75 piétons, 50 cyclistes ou 25 cavaliers,
- Exercices ou marches professionnelles (militaires, pompiers, gendarmerie).

Règles spécifiques à la catégorie III

1. Dépôt des dossiers

Ces manifestations sportives sont soumises à autorisation de la Préfecture au titre du décret de création de la réserve naturelle. Les demandes sont à déposer en Préfecture par l'organisateur **au plus tard 2 mois avant la tenue de la manifestation.**

2. Décompte des manifestations sportives

Le décompte des manifestations est réalisé par les gestionnaires de la réserve naturelle à partir du moment où ils sont saisis par les services de la préfecture du dépôt d'un dossier de demande d'organisation d'une manifestation.

Aucune place ne pourra être pré-réservée par un contact préalable avec les gestionnaires.

En cas de litige (nombre de place insuffisant, date commune de dépôt des dossiers...), le choix entre les organisations se fera sur la base de celle qui aura le moins d'impact en termes de dérangement sur la réserve naturelle.

Une seule manifestation sportive est possible par structure organisatrice et par an.

Dans le cas où la manifestation (un même jour et un même organisateur) comporte plusieurs disciplines, elle est décomptée comme une seule manifestation uniquement dans le cas où les tracés des parcours dans la réserve sont communs.

Règles générales pour les catégories III et IV

1. Contact préalable

Un contact préalable avec les gestionnaires de la réserve naturelle nationale est recommandé en amont de l'organisation de la manifestation et/ou avant le dépôt du dossier en préfecture. Cet échange permettra a minima de valider le tracé du ou des parcours. Ce contact peut également être l'occasion pour l'organisateur de prendre connaissance du nombre de place encore disponibles dans le quota fixé par le décret ministériel.

CONTACTS :

OFFICE NATIONAL DES FORÊTS - 03-84-30-53-40 – ag.nord-franche-comte@onf.fr

PARC NATUREL RÉGIONAL DES BALLONS DES VOSGES - 03-84-20-19-19 – secretariat@parc-ballons-vosges.fr

2. Rotation des manifestations

Dans le but de laisser la possibilité au plus grand nombre d'organisateur d'utiliser ce secteur pour l'organisation de manifestations, il est demandé aux organisateurs qui en ont la possibilité :

- De ne pas traverser la réserve plus de trois années consécutives.
- De n'utiliser les sentiers dans le secteur de Bravouse qu'une fois tous les trois ans (localisation à valider avec les gestionnaires de la réserve naturelle).

3. Communication autour de la manifestation

Toute communication préalable à la manifestation (tract, site internet, ...) devra intégrer les contraintes réglementaires de la réserve afin d'informer clairement les participants, organisateurs et spectateurs de leurs devoirs. Sur demande des organisateurs, les gestionnaires de la réserve fourniront les éléments nécessaires pour mener à bien cette information.

Toute publicité par voies d'affichage, de banderoles est interdite sur le territoire de la réserve (article L.332.14 du Code de l'Environnement).

4. Déroulement de la manifestation

a. Participants, organisateurs et spectateurs

- Les spectateurs ne devront pas être encouragés à être présents dans la réserve naturelle.
- L'ensemble des participants, organisateurs et spectateurs présents dans la réserve devront :
 - Respecter l'intégrité et la quiétude du site,
 - Ne pas sortir des sentiers autorisés,
 - Ne pas introduire de chien,
 - Ne pas camper sous tente, dans un véhicule ou tout autre abri sur la partie du parcours traversant la réserve naturelle,
 - Ne pas faire usage du feu.

b. Parcours

En préambule, les organisateurs devront se conformer aux consignes des propriétaires ou représentants des propriétaires forestiers en matière de balisage.

- Hors de la route départementale 16, le balisage et débalisage seront réalisés sans véhicule à moteur. Cependant l'usage d'un vélo à assistance électrique est possible (VAE - voir définition en annexe 2),
- le balisage sera provisoire et sera réalisé sans clou, ni agrafe sur les arbres,
- si le moyen choisi pour réaliser le balisage ne peut être retiré après la manifestation (peinture, craie, sciure, ...), il devra obligatoirement avoir une durée de vie courte, maximum un an, être non toxique pour le milieu naturel, et être posé uniquement au sol,
- Aucun élagage ne pourra être réalisé par l'organisateur sur le parcours,
- Les organisateurs s'engagent à ne pas modifier le parcours défini lors du dépôt du dossier,
- Le débalisage se fera dans les 2 jours suivant la manifestation.

c. Sonorisation

- Aucune sonorisation ne pourra être utilisée au cours de la traversée de la réserve y compris sur la route départementale 16,
- Les éventuels spectateurs devront également respecter cette interdiction.

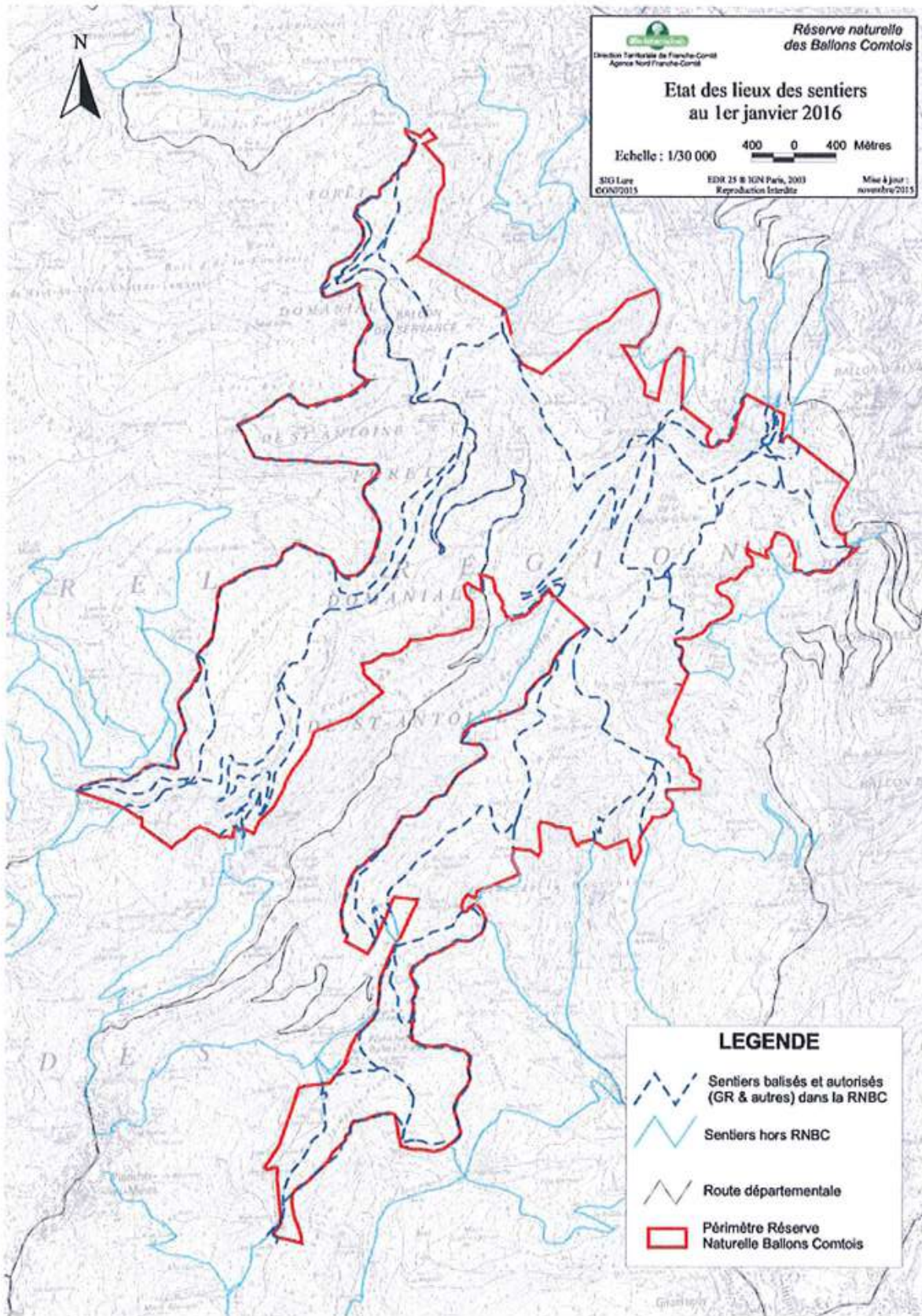
d. Gestion des déchets

- Le règlement de la manifestation devra indiquer clairement aux participants l'interdiction de jeter des déchets, équipement ou tenue, dans la réserve. Il devra également prévoir une sanction sportive en cas de non-respect,
- Aucun point d'eau, ravitaillement, pointage, information, ... ne sera installé dans la Réserve Naturelle,
- Le ramassage des éventuels déchets se fera dans les 2 jours après la manifestation.

e. Sécurité / Secours / survol

En préambule, toute intervention de secours à personne au cours d'une manifestation peut faire l'objet de l'utilisation d'un véhicule à moteur terrestre ou aérien, d'un chien de recherche.

- L'ouverture et la fermeture du parcours se feront sans véhicule à moteur, sauf sur la départementale 16,
- Aucun dispositif fixe de secours ne sera mis en place dans la réserve naturelle, notamment aucune aire de pose d'hélicoptère (DZ).



ANNEXE 1

ANNEXE 2

Règlementation sur les Vélos à Assistance Électrique (VAE)

L'article 1.1 de la [directive européenne 92/61/EEC](#) indique qu'un VAE est un cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur électrique. Ceci implique que :

- l'assistance s'active uniquement lorsque le cycliste pédale ;
- l'assistance se coupe au-dessus de 25 km/h (avec une tolérance de 10 %, donc $25 + 2,5 = 27,5$ km/h) ;
- la puissance du moteur est inférieure à 250 watts.

Le vélo à assistance électrique est considéré légalement comme une bicyclette classique, entrant dans la catégorie cycle si, et seulement si, il répond à la directive ci-dessus.

Règlementation sur la prévention des risques résultant de l'usage des bicyclettes :

Le [décret du 24 août 1995](#) donne la définition d'une bicyclette comme « tout produit comportant deux roues et une selle, et propulsé principalement par l'énergie musculaire de la personne montée sur ce véhicule, en particulier au moyen de pédales ». Les exigences de sécurité concernant les bicyclettes sont précisées dans l'annexe de ce décret.

Préfecture

90-2017-02-09-001

C4-F4-T2-N2 Certificat de qualification artificier de M.
BOUHELEIR



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

PREFECTURE

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

ARRETE N°

ACCORDANT LE CERTIFICAT DE QUALIFICATION C4- F4 -T2 NIVEAU 2

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

VU les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques,

VU l'arrêté n° 2015 0911 – 0007 du 11 septembre 2015 portant délégation de signature de Madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort,

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le certificat de qualification C4- F4-T2 niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

Monsieur BOUHELIER Michel

né le 14 mars 1944 à DAMPIERE LES BOIS (25)

domicilié 35 rue de Grandvillars 90120 MEZIRE

ARTICLE 2 : Le présent certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 est valable du 9 février 2017 au 8 février 2019

ARTICLE 3 : A compter du 9 février 2019, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une période de cinq ans.

ARTICLE 4 : Madame la directrice de cabinet du Préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Belfort le 9 février 2017

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Sabine OPPILLIART